

En y regardant
de plus près...

► C'est avantageux de participer
au Programme canadien de
stabilisation du revenu agricole.

Le **Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)** est un programme de première ligne basé sur le revenu global de l'entreprise agricole. Il est effectif depuis l'**année de participation** 2003 et est devenu le programme de base offert à toutes les entreprises agricoles au Canada. Il s'applique pour l'année de participation 2005, soit l'année correspondant à l'exercice financier de l'entreprise se terminant en 2005.

Ce programme est un outil de gestion du risque conçu pour protéger l'entreprise agricole contre les baisses de **revenus agricoles**.

Les deux principaux objectifs du PCSRA sont d'offrir :

- une plus grande stabilité financière aux entreprises agricoles en les protégeant des baisses normales de revenus;
- un programme d'aide en cas de **catastrophe**, pour les baisses de revenus plus importantes.

Il regroupe en un seul programme l'aide gouvernementale destinée à la stabilisation du revenu agricole (autrefois Compte de stabilisation du revenu agricole « CSRA » ou Compte de stabilisation du revenu net « CSRN ») et l'aide en cas de catastrophe (autrefois Programme canadien du revenu agricole « PCRA »).

L'intervention du programme est constituée d'un montant provenant de la contribution du participant et de celle des gouvernements. Cette dernière est financée à 60 % par le gouvernement du Canada et à 40 % par le gouvernement du Québec. La Financière agricole du Québec, ci-après nommée « l'Administration », a été mandatée pour administrer ce programme au Québec, et ce, dans le respect des lignes directrices établies par l'ensemble des provinces canadiennes et par le gouvernement du Canada.

Ce document est proposé à titre de référence seulement et il peut être modifié en tout temps sans préavis. Son contenu, en partie ou en totalité, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues à l'Accord de mise en œuvre ni aux lignes directrices du PCSRA.

Les termes surlignés en jaune sont définis dans le lexique à la fin du présent document.



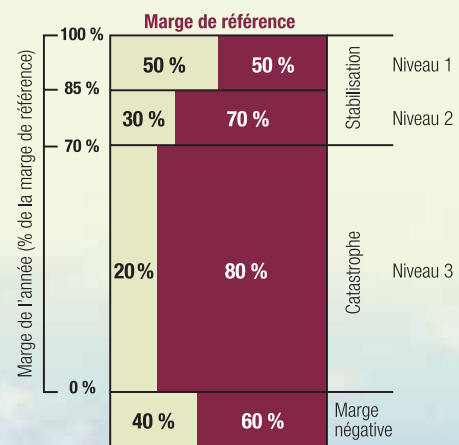
- Avant-propos1
- Aperçu du programme3
- 1 Niveau de protection.....6**
 - 1.1 Marge de l'année6
 - 1.2 Marge de référence6
 - 1.3 Entrée en action du programme6
 - 1.4 Choix du niveau de protection et avis d'options7
 - 1.5 Exemple de calcul8
- 2 Données financières9**
 - 2.1 Généralités9
 - 2.2 Méthode de comptabilité9
 - 2.3 Revenus et dépenses admissibles et non admissibles9
 - 2.4 Modifications aux données financières11
- 3 Calcul des marges et des bénéfices12**
 - 3.1 Calcul de la marge de l'année12
 - 3.2 Calcul de la marge de référence12
 - 3.3 Période raccourcie13
 - 3.4 Changement structurel13
 - 3.5 Regroupement des exploitations14
 - 3.6 Calcul des bénéfices du programme14
 - 3.7 Paiement provisoire15
- 4 Opérations monétaires16**
 - 4.1 Contributions gouvernementales16
 - 4.2 Part des frais administratifs16
 - 4.3 Recouvrement des sommes dues16
 - 4.4 Traitement fiscal des opérations du PCSRA16
 - 4.5 Cessibilité16
- 5 Gestion du dossier17**
 - 5.1 Généralités17
 - 5.2 Transfert de protection17
 - 5.3 Exclusion du programme17
 - 5.4 Fermeture de dossier17
- 6 Gestion du programme19**
 - 6.1 Vérification, contrôle et exactitude des renseignements19
 - 6.2 Recouvrement19
 - 6.3 Demande de révision19
 - 6.4 Protection des renseignements personnels19
- Lexique des termes utilisés20
- Annexe A.....21

Le PCSRA est fondé sur le principe selon lequel les gouvernements et le participant partagent les coûts destinés à stabiliser le revenu de l'entreprise agricole. En général, ce programme stabilisera le revenu annuel de l'entreprise en comblant l'écart entre sa marge de production de l'année et sa marge de référence. La marge de production correspond à la différence entre les revenus et les dépenses agricoles admissibles réalisés au cours de l'exercice financier de l'entreprise.

Lorsque les pertes sont de moindre importance, l'entreprise agricole et les gouvernements se partagent les coûts à parts égales (50-50). Plus les pertes deviennent importantes, plus la part des contributions gouvernementales augmente. Celles-ci peuvent atteindre jusqu'à quatre fois la part de l'entreprise (20-80) lorsque la perte est qualifiée de catastrophe.

Lorsque la marge de l'année de l'entreprise est négative, cette portion de marge est couverte à 60 % par les gouvernements, pour autant que la marge de référence soit positive. L'intervention du programme en cas de marge négative pourrait être réduite si l'entreprise a choisi de ne pas participer au Programme d'assurance récolte.

Le PCSRA prévoit une participation active des entreprises sous forme de paiement d'une contribution variant en fonction du niveau de protection choisi à compter de l'année de participation 2006. Pour l'année de participation 2005, aucun dépôt ni paiement de contribution n'est requis, sauf les frais d'administration de 55 \$.



■ Part assumée par le participant
 ■ Contributions gouvernementales





Processus général de fonctionnement du programme

Choix du niveau de protection

(au cours des trois premiers mois de l'exercice financier ou au 31 mai 2005 pour l'année de participation 2005)



Transmission des données financières de l'année de participation

Les données financières de l'année de participation doivent avoir été transmises au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice financier ou au 30 septembre 2006 pour l'année de participation 2005.



Calcul de la marge de l'année et de la marge de référence

Cette dernière correspond à la moyenne des marges de production des cinq dernières années, en excluant la plus élevée et la plus basse (moyenne olympique).



Calcul des bénéfices du programme

Lorsque la marge de l'année est inférieure à la marge de référence, le PCSRA stabilisera le revenu annuel de l'entreprise à l'aide des contributions gouvernementales, et ce, selon la baisse de la marge et le niveau de protection choisi.

Admissibilité au programme

Pour être admissible au PCSRA, l'entreprise agricole doit, au cours de l'année de participation :

- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2), et fournir son numéro d'enregistrement (NIM);
- avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles dans sa déclaration d'impôts¹;
- avoir exercé des activités agricoles au Canada pendant au moins six mois consécutifs²;
- avoir complété un cycle de production² (appariement des revenus et des dépenses);
- avoir respecté toutes les exigences du programme relativement aux dates limites;
- mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le cas échéant.

Tous les types d'entreprises agricoles (particulier, société par actions, société de personnes, fiducie, coopérative) sont admissibles au PCSRA, sauf les centres de recherche, les universités, les collèges et les autres établissements dont les activités sont déjà financées par le gouvernement.

L'entreprise agricole doit participer à ce programme dans la province où se trouve son exploitation principale, soit celle dans laquelle elle a perçu la majorité de son revenu agricole au cours des cinq dernières années.

Revenus admissibles

La majorité des revenus provenant des productions agricoles est admissible au PCSRA, sauf la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole, les revenus tirés des produits forestiers³, de l'aquaculture, des chevaux de course et ceux découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada.

Productions sous gestion de l'offre

Les revenus provenant des productions sous gestion de l'offre (lait, œufs et volailles) sont admissibles au PCSRA. Ils sont donc considérés dans le calcul de la marge de l'année et de la marge de référence.

Cependant, lorsque la marge de l'année baisse de 30 % ou moins par rapport à la marge de référence, l'intervention du programme sera réduite selon le ratio de la moyenne des années de référence des revenus de produits sous gestion de l'offre par rapport aux revenus totaux admissibles.

Toutefois, cet ajustement ne sera pas effectué lorsque la variation de marge est supérieure à 30 %. Ainsi, à ce niveau de perte, les produits soumis à la gestion de l'offre seront considérés comme les autres produits agricoles.

¹ L'Administration peut suspendre l'application de cette exigence pour les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise agricole dans une réserve indienne au Canada.

² L'Administration peut suspendre l'application de cette exigence si elle n'a pu être respectée durant l'année de participation pour des raisons liées à des circonstances indépendantes de la volonté du participant.

³ Les revenus provenant de la récolte d'arbres aux fins de production de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de pulpe et papier ou aux fins de reboisement ne sont pas admissibles au PCSRA.



1 - NIVEAU DE PROTECTION

Pour permettre au participant de faire le choix du niveau de protection convenant aux besoins de son entreprise, il est essentiel de comprendre le fonctionnement du programme. Nous vous rappelons que le PCSRA intervient lorsque la **marge de l'année** est inférieure à la **marge de référence**.

1.1 MARGE DE L'ANNÉE

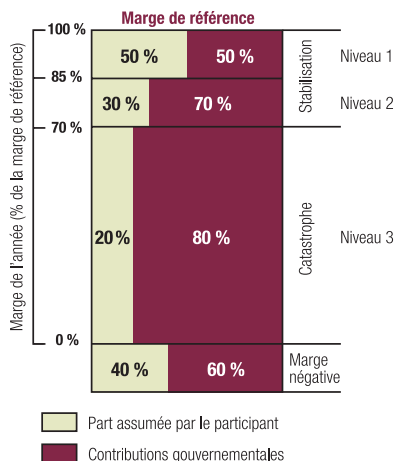
La marge de production est la différence entre les revenus admissibles et les dépenses admissibles réalisés au cours de l'exercice financier de l'entreprise, sur une base de comptabilité d'exercice (voir la section 2.2 : « Méthode de comptabilité »). La marge de l'année correspond à la marge de production de l'année de participation.

1.2 MARGE DE RÉFÉRENCE

La marge de référence est la moyenne des marges de production des cinq dernières années, en excluant la marge la plus élevée et la plus basse (moyenne olympique). Cette marge constitue la base de la protection du PCSRA (voir la section 3.2 : « Calcul de la marge de référence »).

1.3 ENTRÉE EN ACTION DU PROGRAMME

Règle générale, lorsque la marge de l'année est inférieure à la marge de référence de l'entreprise, le PCSRA permet au participant de stabiliser son revenu annuel à l'aide de contributions gouvernementales. Selon le niveau (1, 2 ou 3) où se situe la marge de l'année par rapport à la marge de référence, le PCSRA interviendra de la façon suivante :



Intervention du programme :

Niveau 3 : Stabilisation du revenu annuel de l'entreprise afin que sa marge de l'année atteigne 70 % de sa marge de référence. Dans ce niveau, l'entreprise recevra des gouvernements 80 % de la valeur de la baisse de marge (partage 20-80).

Niveau 2 : Stabilisation du revenu annuel de l'entreprise afin que sa marge de l'année passe de 70 % à 85 % de sa marge de référence. Dans ce niveau, l'entreprise recevra des gouvernements 70 % de la valeur de la baisse de marge (partage 30-70).

Niveau 1 : Stabilisation du revenu annuel de l'entreprise afin que sa marge de l'année passe de 85 % à 100 % de sa marge de référence. Dans ce niveau, l'entreprise recevra des gouvernements 50 % de la valeur de la baisse de marge (partage 50-50).

REMARQUE : Une protection supplémentaire est offerte dans l'éventualité où la marge de l'année de l'entreprise serait négative. Cette protection permet une contribution des gouvernements correspondant à 60 % de la partie négative de la marge de l'année, sous certaines conditions et pour autant que la marge de référence soit positive. Toutefois, lorsque l'entreprise ne participe pas à un niveau minimal d'assurance récolte pour les produits admissibles (à l'exception notamment du foin, du maïs fourrager et des pâturages), la contribution gouvernementale liée à la marge négative est diminuée de 60 % des bénéficiaires qu'elle aurait reçus si elle y avait participé. Le niveau minimal de garantie à l'assurance production est fixé à 70 %.

Rajustement de la prime d'assurance production¹

Un paiement correspondant à un rajustement de la prime d'assurance production peut être versé au participant si ce dernier a reçu une indemnité d'assurance production pour l'année de participation. Ce rajustement peut être requis lorsque la prise en compte des cotisations et des indemnités d'assurance production au cours des années de référence a eu pour effet de diminuer les sommes accordées en vertu du programme.

1.4 CHOIX DU NIVEAU DE PROTECTION ET AVIS D'OPTIONS

Le niveau de protection choisi par un participant représente le pourcentage de la marge de référence qu'il désire protéger lorsque la marge de l'année de participation est égale à zéro. Étant donné que le niveau de protection minimal est fixé à 70 %, le choix du niveau de protection doit se situer entre 70 % et 100 % de la marge de référence. Le niveau de protection minimal de 70 % permet de stabiliser en partie le revenu annuel de l'entreprise. Toutefois, lorsque la baisse de revenu est très importante et que le participant n'a pas opté pour une protection suffisante, il se peut que le programme ne permette pas de rétablir la marge de l'année au niveau de la marge de référence (voir les situations B et C à la section 1.5 : « Exemple de calcul »). Une entreprise qui choisit un niveau de protection de 70 % obtiendrait une protection couvrant 70 % de sa marge de référence si sa marge de l'année était égale à zéro. La perte qu'elle devrait assumer sur la partie couverte serait alors équivalente à 14 % de sa marge de référence (soit 20 % de la perte établie au niveau 3 qui représente 70 % de la marge de référence). Pour une entreprise qui choisit ce niveau de protection, le programme cessera d'intervenir à partir du niveau au-delà duquel la partie de perte que le participant doit assumer atteint 14 % de la marge de référence (sans considération de la perte en marge négative).

Pour permettre au participant de faire son choix de niveau de protection, un **avis d'options** lui sera expédié. Ce dernier indiquera un niveau de protection correspondant à celui de l'année de participation précédente ou un niveau de 100 % lorsque l'entreprise participe au programme pour la première fois. **Si le participant opte pour un niveau de protection différent, il devra faire connaître son choix avant la date limite de l'année visée. Si aucune réponse n'est reçue avant cette date limite, son niveau de protection sera établi, tel qu'indiqué sur l'avis d'options.**

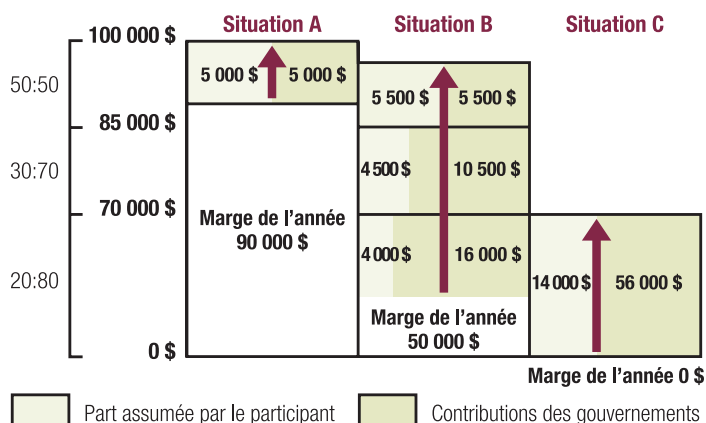
¹ Au Québec, le seul programme d'assurance production est le Programme d'assurance récolte.

2 - DONNÉES FINANCIÈRES

1.5 EXEMPLE DE CALCUL

Cet exemple illustre trois situations où la marge de l'année d'une entreprise est inférieure respectivement de 10 %, de 50 % et de 100 % de sa marge de référence de 100 000 \$.

Les contributions gouvernementales qui seraient accordées, si elle a choisi la protection de base (protection à 70 % de sa marge de référence), se déterminent de la façon suivante :



Le programme intervient à partir du niveau où se situe la marge de l'année, pour atteindre successivement 70 %, 85 % et 100 % de la marge de référence. Toutefois, son intervention est limitée en fonction du niveau de protection choisi, soit 70 % pour notre exemple. Le tableau 1 ci-dessous détaille le calcul d'intervention du programme pour ces trois situations.

Tableau 1 : Calcul d'intervention du programme

Situation	Rétablissement de la marge	Baisse de marge	Partage des coûts	Part assumée par le participant	Contributions des gouvernements
A	De 90 000 \$ à 100 000 \$	10 000 \$	50-50	5 000 \$	5 000 \$
	De 50 000 \$ à 70 000 \$	20 000 \$	20-80	4 000 \$	16 000 \$
B	De 70 000 \$ à 85 000 \$	15 000 \$	30-70	4 500 \$	10 500 \$
	De 85 000 \$ à 96 000 \$	11 000 \$	50-50	5 500 \$	5 500 \$
	Donc, de 50 000 \$ à 96 000 \$	46 000 \$		14 000 \$	32 000 \$
C	De 0 \$ à 70 000 \$	70 000 \$	20-80	14 000 \$	56 000 \$

2.1 GÉNÉRALITÉS

Pour les besoins du PCSRA, le participant doit déclarer annuellement l'ensemble des revenus et dépenses agricoles relatifs à l'exercice financier de son entreprise en fonction de ses états financiers. Ces revenus et dépenses, appelés données financières, devront être transmis à La Financière agricole afin qu'elle puisse établir les éléments suivants :

- la marge de l'année et celle des années antérieures;
- la marge de référence (moyenne olympique des marges de production des cinq dernières années);
- les bénéfices que peut procurer le programme, le cas échéant.

2.2 MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer toutes les données financières dans le cadre du PCSRA, et ce, peu importe la méthode de comptabilité utilisée aux fins de la déclaration d'impôts.

Si les états financiers sont en comptabilité de caisse, des informations supplémentaires seront nécessaires afin de convertir les données sur la base de la comptabilité d'exercice. À cette fin, le participant devra généralement fournir les informations suivantes, pour chacune des années en cause :

- les comptes à recevoir admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- les comptes à payer admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- les inventaires admissibles de début et de fin d'exercice financier.

2.3 REVENUS ET DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

En général, on entend, par revenus admissibles, les ventes de produits agricoles et les indemnités d'assurance récolte. Les dépenses admissibles, quant à elles, se limitent généralement aux dépenses d'intrants reliées directement à la production agricole (voir la liste des revenus et des dépenses admissibles et non admissibles à l'annexe A).

Il est à noter que les revenus provenant de la revente de produits agricoles, d'activités agricoles menées à l'extérieur du Canada, d'aquaculture, de l'industrie des chevaux de course et de la vente de bois ne sont pas admissibles au PCSRA.

2.3.1 MONTANTS REÇUS DES DIVERS PROGRAMMES AGRICOLES

Seuls les montants reçus en vertu de certains programmes financés en totalité ou en partie par le gouvernement fédéral sont considérés à titre de revenus admissibles au PCSRA, dont notamment :

- le programme d'assurance récolte;
- les programmes liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)⁴ assumés conjointement par les deux paliers de gouvernement;
- le Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI);⁴

⁴ Ces montants seront toutefois considérés comme des revenus non admissibles pour le calcul de la marge de référence.



d) le Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA);⁴

e) les programmes d'indemnisation administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ex. : indemnités pour les pertes liées à la tremblante du mouton).⁴

Les interventions du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), du Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) et du Programme canadien du revenu agricole (PCRA) ne sont pas considérés à titre de revenu admissible.

2.3.2 TRAVAIL OU ÉLEVAGE À FORFAIT

Les revenus obtenus pour des travaux ou de l'élevage à forfait ne sont pas admissibles au PCSRA. Conséquemment, l'Administration déduira, des dépenses admissibles de l'entreprise, une somme équivalant à 30 % de ces revenus, afin de tenir compte des dépenses qu'elle a engagées pour réaliser ces travaux ou cet élevage à forfait. Si ce pourcentage est inapproprié, le participant peut utiliser un autre ratio.

Lorsque l'entreprise fournit les produits servis comme aliments aux animaux qu'elle engraisse ou élève à forfait pour le compte d'un tiers (le propriétaire des animaux), elle peut déclarer la valeur de ces aliments à titre de revenu admissible, pour autant que des pièces justificatives permettent d'en établir la valeur.

De même, les dépenses que l'entreprise a engagées pour faire réaliser des travaux ou élever ses animaux par un tiers ne sont généralement pas admissibles au PCSRA.

Parmi les principaux travaux à forfait, mentionnons l'engraissement d'animaux, les semis, le criblage, le battage, l'ensilage, le déneigement, le défrichement, l'exploitation forestière, etc.

⁴ Ces montants seront toutefois considérés comme des revenus non admissibles pour le calcul de la marge de référence.

2.3.3 CONTRATS À TERME

Les opérations sur les marchés à terme (y compris les options) représentent des revenus et des dépenses admissibles, dans la mesure où il s'agit d'opérations de couverture pour les quantités produites ou consommées au sein de l'entreprise et non d'opérations de spéculation. Le cas échéant, le participant pourrait être tenu de le démontrer.

2.3.4 DÉPENSES D'EMPLOI

Les salaires versés à une personne ayant un **lien de dépendance** (y compris les honoraires de gestion ou salaires versés aux actionnaires d'une société par actions) ne sont pas des dépenses admissibles au PCSRA.

2.3.5 PRODUITS EMBALLÉS OU TRANSFORMÉS

La vente des produits emballés ou transformés provenant de l'entreprise du participant est considérée à titre de revenu admissible en autant que les montants soient déclarés comme revenu agricole aux fins d'imposition.

Les revenus de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres ne sont admissibles qu'en partie, soit en fonction de la part attribuable à la valeur du sirop d'érable ou des produits agricoles provenant de l'entreprise du participant.

2.4 MODIFICATIONS AUX DONNÉES FINANCIÈRES

Si le participant juge qu'il y a lieu de modifier les données financières déclarées au PCSRA pour une année donnée, une demande de modification écrite doit parvenir à La Financière agricole dans les **90 jours suivant la date d'émission d'un avis des bénéficiaires**. Le cas échéant, un nouvel avis des bénéficiaires sera expédié, afin de refléter ces changements. Après ce délai, aucune demande de changement ne sera acceptée.

Toute donnée qui ne peut être appuyée par des pièces justificatives peut être modifiée par l'Administration.



3 - CALCUL DES MARGES ET DES BÉNÉFICES

3.1 CALCUL DE LA MARGE DE L'ANNÉE

La marge de l'année est basée sur l'exercice financier de l'entreprise agricole et devra tenir compte des variations d'inventaires ainsi que des comptes à recevoir et à payer.

Toutefois, la variation de la valeur des animaux reproducteurs en inventaire, ne sera calculée qu'à partir de la variation des quantités présentes en début et fin d'exercice financier.

3.2 CALCUL DE LA MARGE DE RÉFÉRENCE

Si le participant a exercé des activités agricoles depuis les cinq dernières années, sa marge de référence sera calculée selon la « moyenne olympique ». Il s'agit de la moyenne des marges de production des cinq années précédant l'année de participation, en excluant la plus élevée et la plus basse. Lorsqu'une entreprise agricole a subi un changement structurel, l'Administration redressera les marges de production de la période de référence avant de déterminer les années qui seront retenues pour le calcul de la moyenne olympique (voir la section 3.4 : « Changement structurel »).

Si le participant n'a pas exercé d'activités agricoles de façon continue au cours des cinq années précédant l'année de participation, sa marge de référence sera fondée sur la marge de production moyenne des trois années précédant immédiatement l'année de participation.

Si le participant n'a pas exercé d'activités agricoles ni déclaré de revenus (ou de pertes) agricoles au cours d'une ou de plusieurs de ces trois années précédant immédiatement l'année de participation, les marges des années manquantes seront établies par l'Administration d'après la taille de son exploitation au cours de l'année de participation. Aucune marge ne sera établie pour une année de référence au cours de laquelle il a déclaré ou aurait dû déclarer des revenus (pertes) agricoles.

Exemple de calcul de la marge de référence

Année de référence	Revenus admissibles (\$)	Dépenses admissibles (\$)	Marge de production (\$)
2000	150 000	70 000	80 000
2001	90 000	60 000	30 000*
2002	160 000	60 000	100 000
2003	190 000	70 000	120 000
2004	200 000	75 000	125 000*

Marge de référence =
 $(80\ 000\ \$ + 100\ 000\ \$ + 120\ 000\ \$) / 3 = 100\ 000\ \$$

* En utilisant la moyenne olympique, les années où la marge est la plus élevée et la plus basse ne sont pas considérées dans le calcul.

3.3 PÉRIODE RACCOURCIE

Si la marge de l'année ou une marge de la période de référence représente une période de moins de douze mois, les données financières de cette période raccourcie pourront être combinées aux données de l'année précédente et ajustées afin de considérer une période de douze mois.

Toutefois, si au cours de cette période raccourcie, au moins un cycle de production a été réalisé, la marge de l'année pourrait être considérée comme normale, sans autre ajustement.

3.4 CHANGEMENT STRUCTUREL

On entend par **changement structurel** un changement relatif au propriétaire, à la structure juridique de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, à la méthode de comptabilité ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur la marge de production.

Si le changement structurel a une incidence sur le potentiel de rentabilité de l'entreprise, la marge de référence et celle de l'année de participation pourraient être redressées afin d'exprimer ces changements. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une catastrophe (inondation, sécheresse, etc.), l'Administration peut décider de ne pas effectuer d'ajustement structurel.





Règle générale, un ajustement structurel sera effectué pour ajuster les marges de production des années de référence en fonction de la capacité productive de l'entreprise au cours de l'année de participation. Lors de cet ajustement, on considère donc les entreprises en croissance ou en décroissance, de la façon suivante :

- Pour chaque année de la période de référence, on établira la différence d'unités productives (de chaque produit ou groupe de produits) entre l'année de référence et l'année de participation. À cette fin, le participant devra fournir le nombre d'unités productives de son entreprise pour chacune de ces années.
- Cette différence d'unités productives de chaque production sera convertie en valeur monétaire en la multipliant par une marge repère annuelle établie par l'Administration, pour chaque production ou groupe de production.
- La valeur monétaire ainsi établie sera ajoutée ou retranchée à la marge de production réelle de l'année de référence visée afin d'obtenir la marge de production redressée.

Les ajustements structurels seront effectués seulement si la différence entre la marge de référence redressée et la marge de référence avant redressement est supérieure à 5 % et à une valeur de 1 000 \$.

Lorsque cette méthode d'ajustement structurel ne peut être utilisée ou ne reflète pas adéquatement la réalité de l'entreprise agricole, une autre méthode de calcul pourra être utilisée.

3.5 REGROUPEMENT DES EXPLOITATIONS

Les données sur les revenus et dépenses de deux ou de plusieurs participants peuvent être regroupées si leurs exploitations agricoles n'ont pas d'indépendance juridique, financière et fonctionnelle ou ne transigent pas entre elles à la juste valeur marchande, et ce, même si chacune déclare séparément ses activités aux fins de l'impôt sur le revenu.

3.6 CALCUL DES BÉNÉFICES DU PROGRAMME

3.6.1 GÉNÉRALITÉS

Après le traitement des données financières de son entreprise, le participant recevra un **avis de calcul des bénéfices du programme (ACBP)** indiquant la marge de l'année et la marge de référence définitive.

Lorsque la marge de l'année est inférieure à la marge de référence, les contributions gouvernementales à verser seront indiquées sur l'**avis des bénéfices**.

3.6.2 PRODUITS SOUS GESTION DE L'OFFRE

Lorsque la marge de l'année baisse de 30 % ou moins par rapport à la marge de référence, l'intervention du programme sera réduite selon le ratio de la moyenne des années de référence des revenus de produits sous gestion de l'offre (lait, œufs et volailles) par rapport aux revenus totaux admissibles.

Toutefois, cet ajustement ne sera pas effectué lorsque la variation de marge est supérieure à 30 %. Ainsi, à ce niveau de perte, les produits soumis à la gestion de l'offre seront considérés comme les autres produits agricoles.

3.6.3 LIMITES DES CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Le montant maximal des contributions gouvernementales qui peuvent être versées au participant annuellement est limité à la moins élevée des sommes suivantes :

- 70 % de la différence entre la marge de référence et la marge de l'année (incluant, le cas échéant, la portion négative de la marge de l'année);
ou
- 3 millions \$.

3.7 PAIEMENT PROVISOIRE

Il est possible d'obtenir un paiement provisoire avant la fin de l'exercice financier de l'entreprise lorsqu'au cours de l'année de participation, le participant :

- a transmis ses données financières de l'année de participation précédente, s'il participait au PCSRA;
- respecte les conditions d'admissibilité du programme;
- a exercé ses activités agricoles pendant six mois;
- a subi une baisse de marge estimée à **au moins 15 %** par rapport à sa marge de référence.

Le calcul de l'intervention du programme lors d'un paiement provisoire est fondé sur la baisse projetée de la marge de l'année par rapport à la marge de référence estimée et sur le niveau de protection choisi. Toutefois, lors d'un paiement, le montant correspondant à la part des gouvernements est limité à **75 % du total** des contributions gouvernementales calculées.

Les données financières prévisionnelles nécessaires au calcul du paiement provisoire doivent couvrir la période complète de l'exercice financier du participant se terminant dans l'année de participation pour laquelle un paiement provisoire est demandé. Les données financières prévisionnelles pour cette période doivent être fournies en comptabilité d'exercice.

Si le participant ne respecte pas les exigences du programme au cours de l'année de participation pour laquelle il a reçu un paiement provisoire, ce dernier sera considéré comme versé en trop et devra être remboursé. De plus, la partie du paiement provisoire reçu qui dépasserait le montant réel auquel le participant a droit devra être remboursé.

4 - OPÉRATIONS MONÉTAIRES

4.1 CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Lorsqu'un participant a droit aux bénéfices que procure le programme, un paiement correspondant aux contributions gouvernementales calculées lui sera versé. Ce paiement lui sera versé directement ou servira à compenser des sommes dues à La Financière agricole, en vertu des divers programmes qu'elle administre. Aucun paiement inférieur à 10 \$ ne sera versé.

4.2 PART DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Tous les participants du PCSRA doivent payer annuellement leur part des frais d'administration du programme. Cette part s'élève à 55 \$ par participant et pourra être prélevée lors d'un paiement effectué dans le cadre des programmes administrés par La Financière agricole.

4.3 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Les dettes envers l'État, incluant notamment les sommes dues en vertu d'autres programmes fédéraux ou provinciaux, peuvent être recouvrées à même les paiements du PCSRA.

4.4 TRAITEMENT FISCAL DES OPÉRATIONS DU PCSRA

Les transactions relatives au PCSRA seront traitées, au niveau fiscal, par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ) de la façon suivante :

- les contributions gouvernementales sont imposables à titre de revenus d'entreprise agricole dans l'année où elles ont été versées;
- les frais annuels d'administration sont déductibles à titre de dépense d'entreprise agricole.

4.5 CESSIBILITÉ

Les contributions gouvernementales ne sont pas cessibles.

5 - GESTION DU DOSSIER

5.1 GÉNÉRALITÉS

Au cours de sa participation au PCSRA, une entreprise agricole peut être impliquée dans une situation pouvant entraîner le transfert de sa protection au bénéfice d'une autre entreprise agricole, son exclusion du programme ou la fermeture de son dossier.

5.2 TRANSFERT DE PROTECTION

Dans certaines situations impliquant une modification du statut juridique de l'entreprise ou une vente, le participant peut demander à l'Administration le transfert de sa protection. Dans une telle situation, il doit communiquer avec La Financière agricole.

5.3 EXCLUSION DU PROGRAMME

Le participant qui avise par écrit l'Administration de son intention de se retirer du programme sans cesser ses activités agricoles ou qui ne respecte pas les exigences du programme relatives aux dates limites pendant deux années consécutives, ne pourra participer au programme pour l'année en cours et les deux années suivantes.

5.4 FERMETURE DE DOSSIER

Le participant (ou sa succession) doit aviser La Financière agricole de tout changement pouvant entraîner la fermeture de son dossier ou son transfert lorsqu'il :

- cesse ses activités agricoles en vendant son exploitation agricole à un tiers ou en abandonnant l'agriculture;
- procède à une modification du statut juridique de son entreprise;
- dissout ou liquide son entreprise (société par actions, société de personnes, fiducie ou coopérative);
- décède;
- fait faillite.

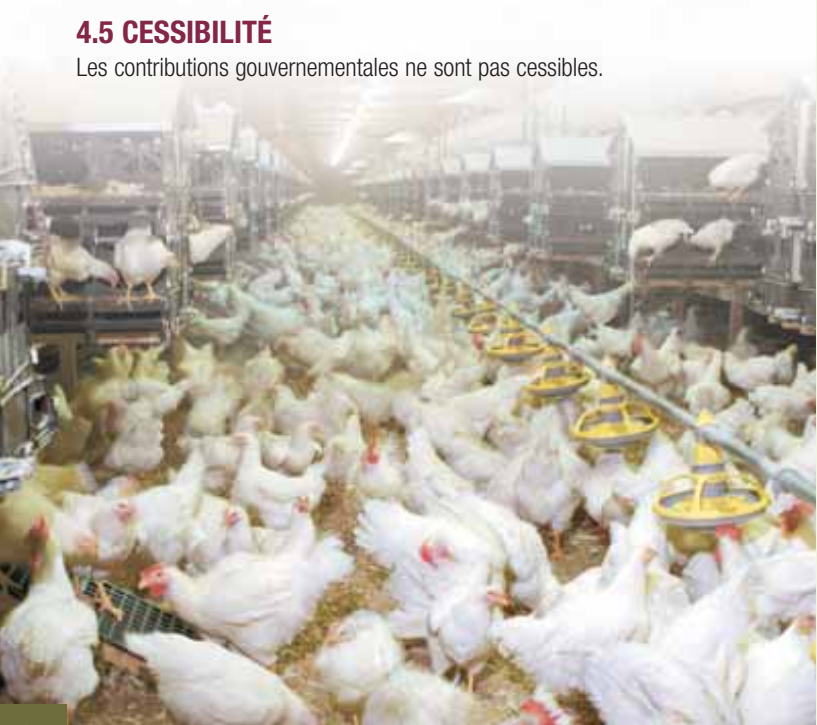
5.4.1 DOCUMENTS À FOURNIR

Afin de fermer son dossier, le participant ou son représentant (exécuteur testamentaire ou syndic) doit communiquer avec La Financière agricole, pour l'informer de la date et de la raison de fermeture de son dossier. De plus, il devra spécifier s'il a complété un cycle de production agricole au cours de sa dernière année de participation.

Dans le cas d'un décès, l'exécuteur testamentaire doit fournir l'acte de décès et, au besoin, une copie du testament.

Lorsqu'un participant est en faillite, le syndic doit transmettre l'avis de faillite à La Financière agricole.

L'Administration se réserve le droit d'exiger une preuve établissant que le participant a cessé ses opérations agricoles.





6 - GESTION DU PROGRAMME

5.4.2 DERNIÈRE ANNÉE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

Lorsque le participant respecte les critères d'admissibilité pour sa dernière année de participation, il peut déclarer les revenus qu'il a réalisés entre le début de son exercice financier et le jour où l'événement entraînant la fermeture de son dossier s'est produit.

Dans le cas d'un décès ou d'une faillite, l'exécuteur testamentaire ou le syndic peut déclarer les revenus que l'entreprise agricole a réalisés au cours de l'exercice financier.

Si la dernière année de participation au programme comprend un nombre de mois inférieur à douze, elle pourra être traitée à titre de période raccourcie (voir la section 3.3 : « Période raccourcie »).



6.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Le participant doit s'assurer que les renseignements fournis à l'Administration sont exacts et complets. Ainsi, il est tenu de fournir toute information pouvant entraîner une modification aux renseignements déclarés.

Les renseignements donnés peuvent faire l'objet d'une vérification avant ou après un paiement. Aux fins d'une vérification, les entreprises doivent soumettre, à la demande de l'Administration, tout renseignement permettant de calculer le montant des paiements, dont notamment les documents relatifs aux déclarations de revenus ainsi qu'aux différents programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Le participant qui fournit de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité du programme peut se voir refuser ou retirer le droit aux bénéfices du programme.

6.2 RECOUVREMENT

Les participants sont tenus de rembourser tout paiement reçu en trop dans le cadre du programme.

Les intérêts commenceront à être calculés 30 jours après la date d'envoi de l'avis de recouvrement. Le taux d'intérêt qui sera appliqué sur les sommes dues est celui des bons du Trésor à échéance de 90 jours, augmenté de 2 % annuellement. Ce taux est réajusté trimestriellement.

6.3 DEMANDE DE RÉVISION

Les participants qui estiment que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement peuvent présenter une demande de révision de leur dossier par écrit dans les 90 jours suivant la décision visée en indiquant clairement les motifs justifiant la demande. Les preuves apportées doivent être vérifiables et suffisamment documentées.

6.4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels et financiers que le participant communique à La Financière agricole ne seront utilisés que dans le cadre du PCSRA ou des divers autres programmes qu'elle administre. Une fois que la demande au PCSRA a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les renseignements obtenus dans le cadre de la participation de votre entreprise au PCSRA peuvent être transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada.

Année de participation : année de programme qui correspond à l'année civile durant laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise pour lequel s'effectue le calcul des bénéfices du programme.

Avis de calcul des bénéfices du programme (ACBP) ou avis des bénéfices : avis indiquant le détail du calcul des bénéfices que procure le programme au participant.

Avis d'options : avis indiquant le niveau de protection proposé pour l'année concernée. Le participant doit répondre à l'avis d'options pour modifier le niveau de protection.

Catastrophe : circonstances ou événements indépendants de la volonté d'un participant comprenant les catastrophes naturelles liées aux intempéries, les incendies, les épidémies, mais excluant les circonstances médicales personnelles.

Changement structurel : changement relatif au propriétaire, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, au type d'activité agricole ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur les marges de production.

Cycle de production : comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- la croissance et la récolte d'une culture;
- l'élevage du bétail;
- l'achat et la vente de bêtes au cours d'une année de programme dans le cas de parcs d'engraissement et de finition.

Lien de dépendance : on considère que deux personnes ou plus ont un lien de dépendance si :

- l'une est l'ascendant ou le descendant de l'autre;
- elles sont frères ou sœurs;
- elles sont mariées ou conjoints de fait;
- l'une est mariée à l'ascendant ou au descendant de l'autre, à son frère ou à sa sœur;
- l'une a été adoptée par l'autre ou par l'ascendant ou le descendant de l'autre.

En ce qui a trait aux personnes morales, les compagnies et sociétés de personnes ont un lien de dépendance avec leurs actionnaires et sociétaires. Le lien de dépendance est défini plus en détail, sous la rubrique « personnes liées » de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Produits sous gestion de l'offre : produits assujettis aux offices nationaux de commercialisation et à la Commission canadienne du lait, soit le lait, les œufs et la volaille.

Revenus agricoles : revenus tirés d'activités agricoles, telles que définies par l'Agence du revenu du Canada.

Tableau 2: Exemples de revenus et de dépenses admissibles et non admissibles

Revenus admissibles	Revenus non admissibles
Ventes de produits agricoles admissibles	Travail ou élevage à forfait
Remises sur les dépenses admissibles	Montant reçu des programmes suivants : PCRA, ASRA, CSRN et CSRA
Indemnités pour les dommages causés par la faune	Subsides laitiers
Indemnités d'assurance récolte	Remises sur les dépenses non admissibles
Indemnités d'assurance visant des pertes de produits admissibles	Ristournes
	Intérêts
	Gravier
	Revenu de location
	Revente de produits achetés, revenus tirés du bois, de l'aquaculture, des chevaux de course, et des activités agricoles à l'extérieur du Canada
Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Achats de produits agricoles admissibles	Réparation de machinerie
Emballages, contenants et ficelles	Travail ou élevage à forfait
Engrais et chaux	Frais de publicité et de promotion
Semences et plants	Réparation de bâtiments et de clôtures
Pesticides	Autres primes d'assurance
Primes d'assurance récolte	Cotisations et abonnements
Honoraires de vétérinaire, médicaments, frais d'insémination artificielle	Honoraires juridiques et comptables
Minéraux et sel	Salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance
Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance	Frais de bureau
Électricité	Dépenses relatives aux véhicules à moteur
Transport et expédition	Petit outillage
Huile à chauffage	Analyse des sols
Essence, carburant diesel, huile	Licences et permis
Entreposage et séchage	Téléphone
Aliments préparés	Location de machinerie
Contribution aux plans conjoints	Défrichage et drainage
	Intérêts (sur immobilier, hypothèque et autres)
	Impôts fonciers
	Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)
	Location de contingents (tabac, lait)
	Gravier
	Achats de produits pour la revente
	Amortissements
	Rajustement obligatoire de l'inventaire
	Rajustement facultatif de l'inventaire
	Dépenses reliées à des revenus non admissibles

RENSEIGNEMENTS :

La Financière agricole du Québec : 1 800 749-3646